

Loi fédérale sur les aides financières à l'accueil extra-familial pour enfants

modification du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du...¹

arrête:

I

La loi fédérale du 4 octobre 2002 sur les aides financières à l'accueil extra-familial pour enfants² est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 1, let. b et d (nouvelle), et 2

¹ Les aides financières peuvent être allouées :

b. *Ne concerne que les textes allemand et italien*

d. aux cantons et aux communes.

² Les aides financières allouées aux structures visées à l'al. 1, let. a et b, sont destinées en priorité aux structures nouvelles. Elles peuvent être allouées également aux structures existantes qui augmentent leur offre de façon significative.

Art. 3, al. 3 (nouveau)

³ Les aides financières peuvent être octroyées aux cantons et aux communes pour des projets à caractère novateur, à condition que ces derniers aient valeur de modèle pour le développement de l'accueil extra-familial pour enfants.

RS

¹ FF 2009...

² RS **861**

2008-.....

Art. 4, al. 2^{bis} (nouveau)

^{2bis} Au maximum 15% des moyens mis à disposition par le crédit d'engagement sont alloués aux projets à caractère novateur.

Art.5 Calcul et durée des aides financières

¹ Les aides financières allouées aux structures visées à l'art. 2, al. 1, let. a à c couvrent au maximum un tiers des frais d'investissement et d'exploitation, mais ne peuvent excéder 5000 francs par place et par an.

² Les aides financières aux projets à caractère novateur couvrent au maximum un tiers des coûts des projets, y compris les coûts relatifs à leur évaluation.

³ Elles sont octroyées si les cantons et les communes qui déposent une demande soutiennent financièrement l'accueil extra-familial pour enfants à hauteur d'un montant au moins équivalent à celui de l'année civile précédant le début du projet.

⁴ Les aides financières sont accordées pendant trois ans au plus.

Art. 6, titre, al. 1-3 et 4 (nouveau)

Demandes d'aides financières

¹ Les demandes doivent être adressées à l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS).

² *Ne concerne que le texte italien*

³ Les structures coordonnant l'accueil familial de jour doivent déposer leur demande avant la réalisation de la mesure prévue à l'art. 3, al. 2.

⁴ Les cantons et les communes doivent déposer leur demande avant le début des projets à caractère novateur.

Art. 6a Octroi des aides financières (nouveau)

¹ L'OFAS statue par voie de décision sur les demandes déposées par les structures visées à l'art. 2, al. 1, let. a à c ; il consulte au préalable l'autorité cantonale compétente du canton.

² Il alloue les aides financières aux cantons et communes pour leurs projets à caractère novateur sur la base de contrats de prestations.

Art. 10, al. 4 (nouveau)

⁴ La durée de validité de la présente loi est prolongée jusqu'au 31 janvier 2015.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

